

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN
COMTÉ DE MONTMORENCY

RÈGLEMENT 19-665
RÈGLEMENT SUR LES SOUPAPES DE SÛRETÉ (CLAPETS ANTIRETOUR)
DES IMMEUBLES DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

PROCÉDURES

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION	3 juin 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	2 juillet 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	3 juillet 2019

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Objet

La présente du «*Règlement sur les soupapes de sûreté (clapets antiretour) des immeubles desservi par le service d'égout municipal*» consiste à établir les exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) sur le territoire de la municipalité de l'Ange-Gardien.

1.3 Titre et numéro du Règlement

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement sur les soupapes de sûreté (clapets antiretour) des immeubles desservi par le service d'égout municipal*» et porte le numéro 19-665.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles desservi par le service d'égout municipal sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien.

1.5 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.6 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toutes modifications que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.7 Terminologie

Branchement d'eau potable : un tuyau d'eau potable raccordé à une conduite principale d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une alimentation en eau potable.

Branchement d'égout : un tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout et destiné à desservir un bâtiment ou un regard unique.

Branchement d'égout pluvial : branchement d'égout acheminant des eaux pluviales.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de l'Ange-Gardien

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée aux eaux ménagères

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance

Fonctionnaire désigné : Tout fonctionnaire désigné par le conseil par l'entremise d'une résolution.

Municipalité : La municipalité de l'Ange-Gardien

Propriétaire : Personne physique propriétaire, occupant ou locataire de la résidence isolée.

Soupape (Clapet antiretour) : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

1.8 Application du règlement

L'application du règlement est confiée à un ou à des fonctionnaires nommés par le conseil qui est désigné comme fonctionnaire désigné. Celui-ci voit à l'application et au contrôle du règlement, dont la responsabilité lui a été confiée en vertu d'une résolution. Il est autorisé à visiter et/ou inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

1.9 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.10 Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en cause.

1.11 Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

1.12 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du « *Règlement imposant un tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout dans la Municipalité* » portant le numéro 71 de la Municipalité de L'Ange-Gardien, ainsi que ses amendements.

CHAPITRE 2 Dispositions relatives

2.1 Généralités du processus

2.1.1 Installation obligatoire de clapets antiretour

Quelle que soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit obligatoirement installer, à ses frais, le nombre de clapets antiretour requis pour éviter l'infiltration des eaux dans son bâtiment suite à tout dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et empêcher l'infiltration de vermines.

2.1.2 Conformité de l'installation et son entretien

Le clapet antiretour doit être conforme et installé selon les normes prescrites par le Code national de la plomberie selon l'édition la plus récente en vigueur et ses amendements. Il doit, de plus, être installé et entretenu conformément aux normes et instructions du fabricant.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation

2.1.3 Matériaux autorisés des équipements de protection

Les pièces d'appui d'un clapet antiretour doivent être de métal inoxydable ou en P.V.C et la soupape, ou le clapet, doit être construite de façon à résister et à être étanche à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des liquides.

2.1.4 Accessibilité des équipements de protection

Le propriétaire doit installer un clapet antiretour de façon à ce qu'il soit facile d'accès en tout temps. Il doit le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps.

2.1.5 Libre écoulement des eaux usées

L'écoulement des eaux usées et la libre circulation d'air dans les collecteurs d'égout sanitaire ne doivent pas être interrompus par un clapet antiretour.

2.1.6 Branchement horizontaux

Des clapets antiretour doivent être installés sur les branchements d'évacuation horizontaux raccordés directement au collecteur principal, notamment, sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les séparateurs d'huile et les siphons installés dans le sous-sol localisés sous le niveau de la rue en façade ou latérale (lot de coin).

2.1.7 Équipements de protection non reconnus

L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie d'un avaloir de sol (ordinaire ou d'urgence), tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet antiretour et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

2.1.8 Protection du tuyau de drainage du bâtiment

Un clapet antiretour doit protéger le tuyau de drainage du bâtiment de façon à éviter toute inondation causée par le refoulement des eaux drainées par ce tuyau.

2.1.9 Eaux provenant des étages supérieurs

Lorsqu'un branchement privé d'égout horizontal est muni d'un clapet antiretour, en aucun cas il ne doit recevoir d'eaux pluviales provenant des toits, d'espaces libres ou de cours ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

2.1.10 Toit plat

Il est interdit de raccorder directement ou indirectement la descente pluviale d'un avaloir de toit plat au collecteur principal d'eaux usées, au branchement privé d'égout pluvial ou au tuyau de drainage d'un bâtiment. Le rejet doit être évacué dans les limites de la propriété, loin de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment.

2.1.11 Surface extérieure

Des clapets antiretour doivent être installés sur les branchements d'égout qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures, en contrebas du terrain avoisinant, et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

CHAPITRE 3 Procédures, sanctions et recours

3.1 Poursuites

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement. Ces derniers sont également autorisés à délivrer des constats d'infraction.

3.2 Défaut de se conformer et non-responsabilité de la municipalité

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet antiretour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences causées suite à un dysfonctionnement du système d'alimentation en eau ou d'égout.

3.3 Pénalités et sanctions

Toute contravention au règlement constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende avec ou sans les frais. Le montant de cette amende est fixé à sa discrétion, par la Cour de la juridiction compétente qui entend la cause. Les minimums et maximums de cette amende, selon le type de personne sont fixés comme suit :

	Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction	Personne physique	300 \$	1 000 \$
	Personne morale	600 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction	Personne physique	600 \$	2 000 \$
	Personne morale	1200 \$	4 000 \$

3.4 Recours

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

CHAPITRE 4 Dispositions légales

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Lefrançois, Maire

Lise Drouin, Directrice générale